Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

CABINET DU PREFET

Bureau de la Communication Interministérielle

Evry, le 22 février 2012

Note aux rédactions

ELECTION PRESIDENTIELLE DES 22 AVRIL ET 6 MAI 2012 : RAPPEL DES MODALITES D'EXERCICE DU DROIT DE VOTE PAR PROCURATION

Qu'est ce que le vote par procuration ?

Le vote par procuration est une procédure qui permet à un électeur (le mandant) de se faire représenter au bureau de vote, le jour du scrutin, par un autre électeur de son choix (le mandataire) auquel il donne mandat de voter en ses lieu et place.

Pour cela, le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit dans la même commune que son mandant (mais pas nécessairement dans le même bureau de vote).

Qui peut voter par procuration ?

Tout électeur pouvant attester sur l'honneur qu'en raison d'obligations professionnelles, de santé, d'assistance apportée à une personne malade ou infirme, de formation, de vacances, de résidence dans une commune différente de celle où il est inscrit sur une liste électorale, de détention provisoire ou de détention avec une peine n'entraînant pas une incapacité électorale, peut voter par procuration.

Quelle est la durée de validité de la procuration ?

La procuration est établie pour un scrutin déterminé et pour une durée ne pouvant excéder une année à compter de la date d'établissement.

Quand et où peut-on faire établir sa procuration?

Les procurations peuvent être établies pendant toute l'année devant les autorités dûment habilitées à établir une procuration, c'est à dire :

- au tribunal d'instance de votre résidence ou de votre lieu de travail;

Contacts presse Préfecture :
- Nathalie ROUSSELET, Chef du Bureau de la communication interministérielle :
01 69 91 90 54 - 06 31 14 18 36 Fax 01 69 91 96 68 – courriel nathalie.rousselet@essonne.gouv.fr
- Marie-José DACHE, Bureau de la communication interministérielle :
. 01 69 91 90 37 - 06 27 06 10 65 Fax 01 69 91 96 68 – courriel marie-jose.dache@essonne.gouv.fr

- dans les commissariats de police de votre résidence ou de votre lieu de travail;
- dans les brigades de gendarmerie de votre résidence ou de votre lieu de travail.

La présence du mandataire n'est pas nécessaire lors de l'établissement de la procuration.

L'autorité compétente pour établir la procuration n'a aucun contrôle à effectuer. Seule une pièce d'identité sera demandée au mandant.

Pour les personnes ne pouvant se déplacer

Sur demande écrite adressée aux autorités précédemment visées, un officier de police judiciaire se rendra au domicile des personnes dont l'état de santé ou physique ne leur permet pas de se déplacer.

Modalités de vote

Le mandataire ne reçoit plus de volet de procuration. C'est au mandant de prévenir le mandataire de l'établissement de la procuration.

Le mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations dont une seule établie en France.

Résiliation de la procuration

Il peut se produire que le mandant puisse se rendre dans son bureau de vote et désire voter personnellement. Si le mandataire n'a pas déjà voté, le mandant pourra voter après avoir justifié de son identité.
Dans le cas contraire le droit de vote lui est refusé.
A contrario, le mandataire ne pourra faire usage de sa procuration s'il est constaté que le mandant s'est déjà présenté au bureau de vote.